

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021020221/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/10

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant octroi de compensations à différents acteurs et aux communes pour des tâches relatives à l'environnement, exécutées par des travailleurs de groupes cibles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2021 page : 8232

Entrée en vigueur : 31-12-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 8, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant octroi de compensations à différents acteurs et aux communes pour des tâches relatives à l'environnement, exécutées par des travailleurs de groupes cibles, le membre de phrase " pour une période de six ans " est remplacé par le membre de phrase " pour une période de huit ans " et le membre de phrase " la période 2014-2019 " est remplacé par le membre de phrase " la période 2014-2021 "

[Art. 2](#). A l'article 13, le membre de phrase suivant est ajouté après la date du 31 décembre 2023:
", à l'exception des dispositions suivantes qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2021 :
1° l'article 6 en ce qui concerne les communes ;
2° l'article 7, alinéa 1er, et l'article 8. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 31 décembre 2019.

[Art. 4](#). Le ministre flamand ayant l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.